



EXAMEN AU CAS PAR CAS

GSE
LA FERTÉ-BERNARD
KAOU.25.0569

Annexe 12 - Bilan ICPE





RAPPORT



BILAN DE CLASSEMENT ICPE

SITES DE LA FERTE-BERNARD

N° de rapport : T251962675

N° de version : V1

Date : 31/10/2025

Lieu d'intervention :

SERAC**Route de Mamers**

72400 LA FERTE BERNARD

Destinataire rapport :

Florent THIBAUT

Intervenant :

LOUARN Boris

Validé par : LOUARN Boris

Ce rapport comporte 13 pages - M.VICE0080a - v1.1 (07/2023)

SUIVI DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE DE REVISION	OBJET DE LA MODIFICATION
1	31/10/2025	Création du document

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	4
1.1	Objectif du rapport	4
1.2	Référentiel de la mission.....	5
1.3	Recueil des données.....	5
2	PRESENTATION DE L'INSTALLATION	6
2.1	Identification de l'exploitant	6
2.2	Présentation de l'activité.....	6
3	CLASSEMENT ICPE DES INSTALLATIONS.....	8
3.1	Statut seveso de l'établissement	11
4	CONCLUSION.....	13
4.1	Bâtiments actuels.....	Erreur ! Signet non défini.

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Vue aérienne du site (source : Géoportail)	7
Figure 2 : Plan de masse du site.....	7

LISTE DES TABLEAUX :

Tableau 1 : Identification de l'exploitant et localisation des installations	6
Tableau 2 : Classement ICPE et IOTA.....	8
Tableau 3 : Calcul du classement SEVESO Seuil bas / haut	12

1 INTRODUCTION

1.1 OBJECTIF DU RAPPORT

La société SERAC souhaite être accompagnée pour réaliser le classement au titre de la réglementation des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de son futur bâtiment sur la commune de La Ferté-Bernard et identifier les démarches administratives à réaliser.

Le présent rapport définit ainsi :

- la raison sociale, la forme juridique et l'adresse de l'exploitant et des installations concernées,
- la nature et le volume des activités exercées,
- le bilan du classement des installations vis-à-vis de la nomenclature ICPE,
- le statut SEVESO de l'établissement,
- les procédures à mettre en œuvre en fonction du classement ICPE et du statut SEVESO de l'établissement.

1.2 REFERENTIEL DE LA MISSION

Les installations visées par la législation sur les ICPE sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime de classement** adapté à l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent engendrer.

Le **régime de classement** est le critère déterminant pour l'application effective de la législation sur les installations classées car c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

On distingue 4 types de régime :

- le **régime de déclaration** (D) : il nécessite une déclaration en préfecture ;
- le **régime de déclaration avec contrôle périodique** (DC) : il nécessite une déclaration en préfecture et un contrôle périodique quinquennal par un organisme agréé dans l'objectif d'informer les exploitants de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires ;
- le **régime d'enregistrement** (E) : il correspond à un **régime d'autorisation simplifiée** où l'exploitant doit faire une demande d'autorisation et consulter le public, avant toute mise en service, en justifiant qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un arrêté de prescriptions générales ;
- le **régime d'autorisation** (A) : sous ce régime, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation et consulter le public, avant toute mise en service, en démontrant l'acceptabilité du risque avec à minima une étude d'impact et de dangers.

Le bilan de classement ICPE est réalisé sur la base des références réglementaires suivantes :

- Code de l'Environnement (Livre V Titre I Chapitre I, Art. R. 511-9 et suite) ;
- Nomenclature ICPE.
- Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (rubrique ICPE 1510) ;
- Fiches techniques combustion (rubriques ICPE 2910 et 3130) ;
- FAQ 2910 ;
- Guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables – Partie A - 2022 (rubriques ICPE 4330, 4331, 4734, 1434, 1436, 4722) ;

1.3 RECUEIL DES DONNEES

Les données nécessaires à la réalisation de la présente mission ont été recueillies au cours de la visite des installations le 24 juillet en présence de M. Florent THIBAUT :

- Les plans du site ;
- La liste des chargeurs ;
- La liste des puissances des machines liées au travail des métaux
- La puissance des chaudières

2 PRESENTATION DE L'INSTALLATION

2.1 IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Tableau 1 : Identification de l'exploitant et localisation des installations

DENOMINATION OU RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT :	SERAC
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :	12 Rte de Mamers, 72400 La Ferté-Bernard
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :	Avenue Georges Charpak
SURFACE DES BATIMENTS	15 000 m ²
ACTIVITE PRINCIPALE	2829A - Fabrication d'équipements d'emballage, de conditionnement et de pesage

2.2 PRESENTATION DE L'ACTIVITE

Le groupe SERAC est leader mondial dans la conception et la fabrication de machines de remplissage et de conditionnement de liquides pour diverses industries comme l'agroalimentaire et la cosmétique. Ils proposent des solutions complètes, de la fabrication d'emballages au remplissage et au bouchage, avec un fort accent sur l'innovation et la performance.

Les activités exercées sur le site sont les suivantes :

- Activité d'assemblage ;
- Transformation mécanique de polymères ;
- Travail mécanique des métaux
- une chaufferie
- des bureaux et locaux sociaux.



Figure 1: Vue aérienne du site (source : Géoportail)

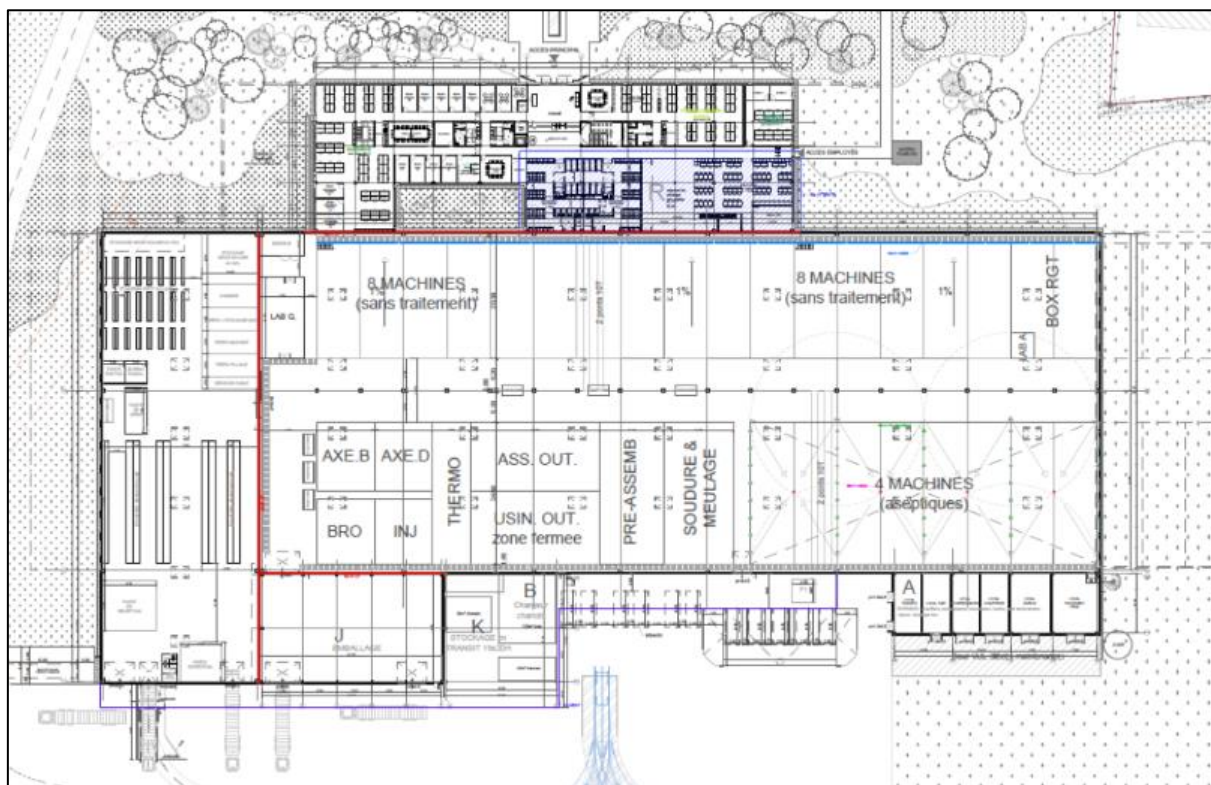


Figure 2 : Plan de masse du site

3 CLASSEMENT ICPE DES INSTALLATIONS

Le bilan de classement a été réalisé sur la base des informations transmises par le client par mail, puisqu'il s'agit d'une phase projet.

Le classement ICPE des Installations est le suivant :

Tableau 2 : Classement ICPE et IOTA

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Installations/capacité maximale	Régime
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais, inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais, inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Stockage de matières combustibles < 500t	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	45 m3	NC
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	Stockage de bois < 1000 m ³	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Installations/capacité maximale	Régime
	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)		
2560-2	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	48 kW	NC
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	<2 t/j	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais, inférieur à 10 000 m ³ (D)	< 1000 m3	NC
2910-A.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de	chaudière de 950 kW, non classée	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Installations/capacité maximale	Régime
	scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	38 kW	NC
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)	8 bornes de recharge de voitures électriques par site de 22 kW soit 176 kW	NC
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2 - Liquides	Le stockage est de 0,0012 t	NC
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation - Liquides	Le stockage est de 0,767 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Le stockage est de 0,0232 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Le stockage est de 0,157 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique 1	Le stockage est de 0,121 t	NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Terrain de 7,5 ha dont 1,5 ha de bâtiments	D

3.1 STATUT SEVESO DE L'ÉTABLISSEMENT

Le statut Seveso de l'établissement est identifié selon les règles énoncées dans l'article R511-10 du code de l'environnement.

3.1.1 Par application de la règle de dépassement direct

Article R511-10- Chapitre I : « Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

3.1.2 Par application de la règle du cumul aux substances génériques :

Article R511-11 – Chapitre II : « Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1 »

$$S_y = \sum \frac{q_x}{Q_{x,y}}$$

avec y =

a : dangers pour la santé

b : dangers physiques

c : dangers pour l'environnement

Le détail de la contribution de chaque produit au cumul SEVESO est donné en annexe 2.

Le tableau suivant synthétise les calculs du classement SEVESO Seuil bas et haut pour les trois catégories de risques

Tableau 3 : Calcul du classement SEVESO Seuil bas / haut

	CUMUL SEVESO		
	Sa = Danger pour la santé	Sb= Danger physique	Sc= Danger pour l'environnement
Seuil Bas	0,02	0,00	0,00
Seuil Haut	0,00	0,00	0,00

SEVESO par règle de cumul	Non
SEVESO par dépassement direct	Non

Au regard des quantités de produits susceptibles d'être présents, le site n'est pas classé SEVESO au titre des rubriques 4XXX.

4 CONCLUSION

L'analyse des activités du site, des installations associées et des produits stockés a permis d'identifier la situation administrative du site au regard de la nomenclature des ICPE.

Le site de la Ferté-Bernard n'est pas classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En revanche, au regard des surfaces du projet, et dans le cadre d'un rejet d'eaux pluviales au milieu naturel (eau de surface ou souterraines par infiltration), le site est soumis à déclaration au titre de la réglementation IOTA, pour la rubrique 2.1.5.0